ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 31.182/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 19 janvier 2001, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté 2000/927 du Collège de la Commission Communautaire Française "relatif à la semaine volontaire des quatre jours", a donné le 18 avril 2001 l'avis suivant :

Observations générales

Il est renvoyé aux observations générales formulées dans l'avis 31.181/2 donné par la section de législation du Conseil d'Etat le 18 avril 2001 sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "déterminant les modalités de la redistribution du travail applicables aux membres du personnel du Collège de la Commission communautaire française".

Observations particulières

Examen du projet

Intitulé

Il est renvoyé à l'observation formulée dans l'avis 31.181/2, précité.

Préambule

Il est renvoyé à l'observation formulée dans l'avis 31.181/2, précité.

Dispositif

Article 3

1. Mieux vaut être plus précis quant à la détermination de la personne auprès de laquelle il convient d'introduire la demande. En outre, la semaine volontaire des quatre jours est un droit pour l'agent, et le bénéfice de celle-ci ne peut donc être soumis à autorisation. Il convient de rédiger l'alinéa 1er de la manière suivante :

"Art. 3. Le membre du personnel visé à l'article 10bis, § 1er, de la loi, qui désire faire usage du droit à la semaine volontaire de quatre jours, introduit auprès de son conseiller-chef de service une demande dont le modèle est établi à l'annexe 2 du présent arrêté.".

2. A l'alinéa 2, il convient que les auteurs du texte en projet s'assurent qu'ils ne souhaitent pas envisager un tempérament au délai de deux mois, en prévoyant, à l'instar de l'article 10, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mars 1997 déterminant les modalités particulières d'application de la redistribution du travail applicable aux membres du personnel du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (1), une possibilité de réduire ce délai de commun accord.

(1) Voir Moniteur belge du 24 mai 1997; cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 12 février 1998 (Moniteur belge du 10 avril 1998)

3. A l’alinéa 3, qui manifestement s’inspire de l’article 15, § 4, de l’arrêté royal du 10 avril 1995 (I) portant exécution de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du temps de travail dans le secteur public, le Conseil d'Etat suppose que les auteurs du texte en projet ont voulu écrire "spécifiques" et non "physiques" (2).

Il convient d’être plus précis sur ce que l’on entend par "proposer", et d’envisager la situation dans laquelle l’agent ne peut se rallier à cette proposition.

Article 7

Cet article reproduit incorrectement la disposition contenue à l’article 10quater, § 1er, de la loi du 10 avril 1995, précitée. Il doit être omis.

Article 8

1. L’article 10ter de la loi du 10 avril 1995, précitée, prévoit un complément de traitement mensuel qui se situe entre 2000 et 3250 francs par mois.

Il convient donc de fixer dans la disposition en projet un complément de traitement mensuel, et non annuel, non indexé, dans les limites de la disposition précitée, et exprimé en euros.

---

(2) Voir Moniteur belge du 20 avril 1995

Il y a lieu de prévoir une disposition transitoire, valable jusqu'au 1er janvier 2002, exprimant le même montant en francs belges.

2. Par ailleurs, il n'appartient pas à la Commission communautaire française de régler des questions de précompte professionnel ou de sécurité sociale, matières relevant de la compétence de l'Etat fédéral.

La deuxième phrase de l'article en projet doit être omise.

Article 9

Cet article doit être omis, car il ne fait que répéter l'article 11 de la loi du 10 avril 1995, précitée.

Article 11

A l'alinéa 2, l'usage des tirets est à proscrire. Il convient d'utiliser plutôt la numérotation suivante :

"1° ;

2° ;

3° ... .".

Article 14

Il est fait référence à l'observation formulée sous l'article 9 dans l'avis 31.181/2, précité.

Article 15

Il est renvoyé à l’observation formulée dans l’avis 31.181/2, précité (article 10).

Article 16

Il est renvoyé à l’observation formulée dans l’avis 31.181/2, précité (article 11).

Annexe

Il y a lieu de signer également l'annexe devenant l’annexe n° 2.

Par ailleurs, avant la signature de l'annexe, la formule suivante doit être insérée :

"Vu pour être annexé à l'arrêté du (date) du Collège de la Commission communautaire française "déterminant les modalités de la redistribution du travail applicables aux membres du personnel du Collège de la Commission communautaire française".".

Observation finale

Le projet fait un usage abusif de l'emploi des majuscules, par exemple : Conseiller chef de service, Fonctionnaire dirigeant, Arrêté.

Il convient d'écrire ces termes en minuscules.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS